

la doigent faire de pois, de loy et de coing qu'ils ont faite anciennement. Fait et ordonné par Jehan le Paumier, Nicolas des Moulins et Jehan de Nuesport, maistres des monnoies nostre sire le Roy, l'an de grâce MCCCXV environ Noël, et fut ceste copie baillée par maistre Regnault, clerck des monnaies, Jundi XVII^e jour de may, l'an mil CCCXVI.

Item, la monnoie le duc de Bretagne. Les deniers doivent estre à III d. XVJ grains de loy argent le Roy et de XIX s. VJ d. de pois au marc de Paris. Item, les maailles de la dicte monnoie doivent estre à III deniers de loy argant le Roy et de XVJ s. IX d. oboles doubles au marc de Paris et ne porront faire que le disième de maailles, c'est-à-dire IX^e l. de deniers et C. l. de oboles doubles et aussi vaudront les deniers et les oboles dessus dictes avalué l'un parmi l'autre à petiz t. et à obole t. XX den., maiz la livre que petiz t. C'est assavoir que les XIII d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XIIJ petiz t.

Et doit faire le duc de Bretagne le coing de sa monnoie deviers-croiz et deviers pille telle. (Num. Mod., p. 81.) (f).

XVIII.

Lettre de Philippe V à Jean III sur la faiblesse de sa monnaie, 1320.

Philippes, par la grace Dieu, Rois de France et de Navarre, a nostre amé féal Jehan, duc de Bretagne, salut et dilection. A nous desirans touzours si comme droiz est la paix et le profit commun de nos subgez et adrecier l'estat de notre roiaume est venu que nos subgez ont esté fortement grevez et dommagiez communement par lonctemps jusques a ores en grant préjudice de nous et de notre droit roial par le fait et l'abbus d'aucunes monnoies que aucuns des barons de nostre roiaume ont maintenues et fait faire d'autrement que a els n'appartient, entre lesquels nous avons entendu de vous que les monnoies de vostre terre et de

(1) Suivant le registre des monnaies qui avaient cours alors, celles de Bretagne représentaient d'un côté l'échiqueté de Dreux au quartier d'hermine avec cette légende *Johannes Dux*, et de l'autre côté une croix avec la légende *Britannia*. — D. Mor., t. 1^{er}, p. 233.

vostre duchée vous avez maintenues et fait faire en autre manière que vous ne poiez, ne deviez, en els defraudant de juste poiz et de droiturier aloi; et pour ce que nous appartient à ce adrecier et pourveoir car ce de remede convenable, nous vous adiournons aus hautieres de ceste prochaine Chandeleur, à Paris, par devant nous ou nos genz sur ces choses et à aler avant si comme raison en sera; et pour vous presenter de par nous ces presentes lettres, nous avons député et deputons Jehan Daenville, nostre amé sergent d'armes, et auquel nous ajousterons plaine foi sur ce que il nous raportera que il en ara fait. Données à Paris, le penultième jour de decembre, l'an mil trois cenz et vint.

« Per dominum Regem et suum considium.

« Ad relationem vestram.

(R. N. 1847.)

XIX.

Responses faites aux gens le Duc de Bretaingne sur le faict de ses monnoyes à Saint-Germain en Laye, l'an 1339.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

A ce que les gens du Duc de Bretaingne ont monstré au Roi Monseigneur, que aucuns qui s'appellent ses Commissaires sont venus de nouuel en la terre dudit Duc et ont prins et scéllé toute la monnoye et tout le billon qu'ils ont trouué chiez les Changeurs et autres Marchans, et mis à la main du Roy, par inuentoire, tous les biens de ceux qu'ils ont trouué par information secrette, avoir porté billon ou argent à la monnoye dudit Duc, et qui auoient prins et vsé de sa monnoye, et supposant et disant qu'ils auoient pour ce forfait tous leurs biens.

Puet ainsi est respondu aux gens dudit Duc, sous la correction du Roy et de son Conseil, qu'il est bien veritez que Commissaires ont esté enuoyez en toutes les parties du Royaume, pour généralement deffendre que aucuns sur peine de perdre corps et auoir, ne fust si hardy de porter billon de monnoye du Roy ou de ses predecesseurs ailleurs que à ses Monnoyes, et puet-estre que lesdits Commissaires ce sont enformez d'aucuns Changeurs ou Marchans, qui ont porté billon de monnoye, Royaulx ou monnoye, Royaulx pour billon ou autres monnoyes que celles du Roy, spe-